

RCS : BELFORT
Code greffe : 9001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BELFORT atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1957 B 00070
Numéro SIREN : 535 720 700
Nom ou dénomination : COMPAGNIE INDUSTRIELLE DE DELLE

Ce dépôt a été enregistré le 07/03/2018 sous le numéro de dépôt 1581

CERTIFIÉ CONFORME

COMPAGNIE INDUSTRIELLE DE DELLE

**Société Anonyme au capital de 3 189 900 €
Siège Social : 28 faubourg de Belfort
90100 DELLE**

RCS BELFORT 535 720 700

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 14 FEVRIER 2018**

E.X.T.R.A.I.T

Le 14 février 2018, à 15h00,
Les Administrateurs se sont réunis au siège social de la Société LISI, 6 rue Juvénal VIELLARD – 90600 GRANDVILLARS, sur convocation du Président.

SONT PRESENTS :

- o Monsieur Gilles KOHLER, Président
- o Monsieur Jean Philippe KOHLER, Directeur Général, Administrateur
- o Madame Capucine ALLERTON, Administrateur
- o Monsieur Cyrille VIELLARD, Administrateur
- o Monsieur Emmanuel VIELLARD, Administrateur
- o Monsieur Michel VIELLARD, Administrateur

ASSISTE PAR AUDIO CONFERENCE :

- o Monsieur Xavier PEUGEOT, Administrateur

SONT EXCUSES :

- o Monsieur Christian PEUGEOT, Administrateur
- o Monsieur Thierry PEUGEOT, Administrateur

ASSISTENT EGALEMENT A LA REUNION :

- o Monsieur Pierre BURNEL, représentant le Cabinet EXCO P2B AUDIT, Commissaire aux Comptes
- o Monsieur Pierre JOUANNE du Cabinet ERNST & YOUNG Audit, Commissaire aux Comptes
- o Monsieur Olivier PERRET, Avocat

La séance est présidée par Monsieur Gilles KOHLER en sa qualité de Président du Conseil d'Administration, lequel, après avoir fait signer le registre de présence par les membres du Conseil entrant en séance, constate que les Administrateurs présents, réunissant la moitié au moins des membres en fonction, le Conseil peut valablement délibérer.

.....
5) Transfert du siège social ;
.....

Puis le Conseil délibère comme suit sur les questions à l'ordre du jour.

Puis le Conseil délibère comme suit sur les questions à l'ordre du jour.

7. Transfert du siège social

Le Président rappelle au Conseil que les locaux historiques de la Société ont été cédés fin 2017 à la Communauté de Commune du Sud Territoire. La totalité de la gestion administrative de la Société est réalisée par la société LISI et qu'il n'existe plus à l'adresse actuelle de la société de bureaux administratif.

Afin de faciliter la gestion, il est proposé de regrouper notre le siège social de la Société, dans les bâtiments rénovés des Forges de GRANDVILLARS où LISI a son siège depuis ce début d'année.

Conformément à la Loi et à nos statuts, cette décision de transfert peut être prise par décision du Conseil sous réserve de sa ratification par la prochaine Assemblée générale des actionnaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide de procéder au transfert du siège social au 6 rue Juvénal VIELLARD – 90600 GRANDVILLARS, à compter de ce jour, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires.

En conséquence, l'article 4 des statuts sera été modifié comme suit :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à GRANDVILLARS (90600) – 6 rue Juvénal VIELLARD.

L'ensemble des décisions a été approuvé à l'unanimité des administrateurs présents.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance a été levée et le présent procès-verbal dressé, clos et signé par le Président et un Administrateur.

Le Président :



Un Administrateur :

CID
Cie Industrielle de Delle
28, Faubourg de Belfort
90100 DELLE

COMPAGNIE INDUSTRIELLE DE DELLE

Société Anonyme au capital de 3.189.900 Euros

Siège Social : 6 rue Juvénal VIELLARD – 90600 GRANDVILLARS

RCS BELFORT B 535.720.700

STATUTS

MIS A JOUR AU 14 FEVRIER 2018

CID
Cie Industrielle de Delle
28, Faubourg de Belfort
90100 DELLE

Holler

STATUTS

ARTICLE 1er - FORME

La société est de forme anonyme.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- La prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ;
- La fabrication, l'achat et la vente de tous articles quelconques, et notamment de ceux se rapportant à la visserie, boulonnerie, au forgeage, au décolletage, à l'outillage et à la construction de machines ;
- Eventuellement, toutes opérations rentrant dans l'industrie de la mécanique et le commerce des articles s'y rattachant ;
- La participation directe ou indirecte dans toutes opérations ou affaires pouvant se rapporter auxdits objets ou susceptibles de favoriser le développement des affaires sociales et ce, sous quelque forme que ce soit : création de société nouvelle, apport, souscription, achat de titres et droits sociaux, etc... ;
- Et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination :

COMPAGNIE INDUSTRIELLE DE DELLE,
en abrégé "C.I.D.".

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à GRANDVILLARS (90600) – 6 rue Juvénal VIELLARD.

ARTICLE 5-DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE NEUF CENTS (3.189.900) euros, divisé en CENT CINQUANTE NEUF MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT QUINZE (159.495) actions de VINGT (20) euros, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 7 - LIBERATION DES ACTIONS

1° - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le conseil d'administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettres recommandées avec demande d'avis de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

2° - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 8 - FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières revêtent la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION - INDIVISIBILITE DES VALEURS MOBILIERES - DECLARATION DE FRANCHISSEMENT D'UN SEUIL DE PARTICIPATION

1° - Les valeurs mobilières sont librement négociables, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires.

2° - Leur transmission s'opère par virement de compte à compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation.

3° - Les valeurs mobilières sont indivisibles à l'égard de la société.

4° - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs valeurs mobilières anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs valeurs mobilières anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les titulaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1° - Composition

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et au plus du nombre maximum de membres autorisés par la loi, nommés par l'assemblée générale des actionnaires et qui peuvent être révoqués par elle.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins pendant toute la durée de son mandat.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Ils sont toujours rééligibles.

2° - Présidence

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président qui est une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Le Président est nommé pour la durée de ses fonctions d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil peut le révoquer à tout moment. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Président doit être âgé de moins de 70 ans.

Le Président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leurs missions.

Le conseil peut nommer deux vice-présidents ayant pour fonction, à défaut du président, de convoquer le conseil d'administration et de présider les séances de celui-ci ou les assemblées générales.

ARTICLE 11 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par le Président par tous moyens et même verbalement. Si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs représentant au moins le tiers des membres du Conseil peuvent demander au Président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général, s'il existe, peut également demander au Président de convoquer le Conseil sur un ordre du jour déterminé.

Le Conseil se tient au lieu indiqué dans la convocation sous la présidence de son Président ou en cas d'empêchement du membre désigné par le Conseil pour le Présider.

Les réunions du Conseil d'administration peuvent être organisées par des moyens de Visio conférence selon les dispositions réglementaires.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi ; en cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante. Toutefois, les délibérations doivent être prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés, pour ce qui concerne les questions suivantes :

- calcul des dotations aux comptes d'amortissement et de provisions,
- propositions à faire à l'assemblée générale ordinaire pour l'affectation des résultats de l'exercice écoulé,
- texte des résolutions à soumettre à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires,
- remplacement d'un administrateur décédé ou démissionnaire.

Les copies ou extraits des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 12 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées générales d'actionnaires, et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir de la direction générale tous les documents qu'il juge utile.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

ARTICLE 13 - DIRECTION GENERALE

1° - Principes d'organisation

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Une modification de ces modalités n'implique pas de changement statutaire.

2° - Le Directeur général

1 - Nomination - révocation

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de directeur général, conformément à ce qui est précisé ci-dessus, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de ses fonctions, détermine sa rémunération et le cas échéant, les limites de ses pouvoirs.

Le directeur général est choisi parmi les membres du Conseil ou de dehors d'eux. Si le Directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions de directeur général ne pourra être supérieure à celle de ses fonctions d'administrateur.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 70 ans.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'est pas le président du conseil, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

2 - Pouvoirs

Le directeur général a de plein droit, dans la limite de l'objet social, tous pouvoirs pour assumer lesdites fonctions sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées générales et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, le Conseil d'administration pourra limiter l'étendue de ses pouvoirs.

3° - Directeurs généraux délégués

Sur la proposition du directeur général ou de son président, s'il assume cette fonction, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées de l'assister avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum de directeurs généraux délégués est fixé à 5. La limite d'âge prévue pour le directeur général est applicable aux directeurs généraux délégués.

En accord avec le directeur général, le conseil, lors de leur nomination, détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués.

Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le directeur général.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 15 - ASSEMBLEES GENERALES

1 ° - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

2° - L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée. Toutefois, le conseil d'administration a la faculté, par voie de mesure générale, de réduire ce délai.

3° - Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président le plus âgé, ou, à défaut de vice-président, par l'administrateur le plus ancien présent à cette assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

4° - Lorsqu'il est fait usage par les actionnaires d'une formule de vote par correspondance, seules sont prises en compte les formules de vote parvenues à la société trois jours au moins avant la date de l'assemblée. Par ailleurs, la présence de l'actionnaire à l'assemblée générale entraîne l'annulation de la formule de vote par correspondance et/ou de la formule de procuration que ledit actionnaire aura, le cas échéant, fait parvenir à la société, sa présence prévalant sur tout autre mode de participation antérieurement choisi par lui.

ARTICLE 16 - EXERCICES SOCIAUX

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 17 - REPARTITION DES BENEFICES

Sur les bénéfices nets, diminués des pertes antérieures s'il y a lieu, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi ; ce prélèvement cesse quand la réserve est égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si elle vient à être entamée.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale s'il y a lieu, et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé :

1° - toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre, avec une affectation spéciale ou non ;

2° - le solde est attribué aux actionnaires.

Il peut être accordé à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement de celui-ci en numéraire ou en actions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 18 - LIQUIDATION

1° - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles 402 à 418 de la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne seront pas applicables.

2° - Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3° - Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société, et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible, sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des associés ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions, tant en demande qu'en défense.

4° - Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles 411 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5° - En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6° - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.